



CABINET DU PREFET

Paris, le **13 DEC. 2019**

**ARRETE N° 2019-00948**

**portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques  
du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, ainsi que de la vente à emporter  
de ces boissons, de 21h00 à 07h00 dans certaines voies du  
7<sup>ème</sup> arrondissement ainsi que des rues limitrophes  
des 6<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de police de Paris ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement ainsi que des rues limitrophes des 6<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que le Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75) fait état de la présence d'individus qui consomment sur la voie publique des boissons jusqu'à l'ivresse ainsi que des troubles et des nuisances qui en résultent ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs,

#### AR R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup>

La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, est interdite sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

##### **Le secteur 1 est délimité par:**

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la Place Joffre ;
- la Place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

.../...

**Le secteur 2 est délimité par:**

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;
- l'avenue de Breteuil dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille ;
- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- L'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

**Le secteur 3 est délimité par:**

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;
- la rue Robert Esnault Pelterie.

.../...

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes, est interdite, de 21h00 à 07h00, dans les périmètres des secteurs 1 et 2 fixés à l'article 1er.

Article 3

L'arrêté n° 2008-00410 du 20 juin 2008 est abrogé.

Article 4

La Directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le Directeur régional de la police judiciaire, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,



Didier LALLEMENT